



Distribution d'Eau des Ardennes

Règlement de fourniture d'eau

voté par le comité en date du 12 août 2010,

adapté par le comité le 3 octobre 2013, le 26 mars 2015, le 24 septembre 2015, le 19 novembre 2015, le 25 février 2016, le 2 mars 2017, le 13 juillet 2017, le 19 avril 2018, le 26 septembre 2018, le 7 mars 2019, le 11 juillet 2019, le 27 février 2020, le 24 septembre 2020, le 12 novembre 2020, le 4 mars 2021, le 3 mars 2022, le 10 novembre 2022 et le 2 mars 2023.

Comme prévu par les Statuts de la DEA du 12 août 2010, le comité a élaboré et voté le règlement de fourniture d'eau ci-dessous avec les titres suivants :

Titre 1. Définitions

Titre 2. Objet

Titre 3. Droits et obligations de la DEA

Titre 4. Droits et obligations des preneurs d'eau

Titre 5. Capacité réservée des communes-membres et réserves de la DEA

Titre 6. Raccordements et points de fourniture d'eau

Titre 7. Débit d'alimentation ; Débit hygiénique

Titre 8. Gérance d'un réservoir local par supervision

Titre 9. Comptage de l'eau et lecture des compteurs l'eau

Titre 10. Participation aux charges ordinaires de la DEA

Titre 11. Facturation et redevances spéciales

Titre 12. Dépassement de la capacité réservée

Titre 13. Sanctions, contestations et réclamations

Titre 14. Dispositions abrogatoires

Titre 15. Entrée en vigueur

Titre 1. Définitions

Est à comprendre par :

➤ Eau potable :

eau qui doit répondre aux conditions fixées par la législation en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

➤ Preneur d'eau :

- a) les communes-membres de la DEA ;
- b) les tiers et toute autre commune autorisés par convention ;

➤ Réservoir :

- a) Réservoir d'eau à cuve enterrée ;
- b) Réservoir d'eau à cuve élevée (château d'eau) ;

➤ Raccordement :

- a) les raccordements communaux par l'intermédiaire de réservoirs ;
- b) les raccordements directs par l'intermédiaire d'une chambre à vannes ;

➤ Capacité réservée de la DEA :

la quantité d'eau en m³/jour que la DEA a réservée auprès de son fournisseur SEBES ;

➤ Capacité réservée des communes-membres :

la quantité d'eau en m³/jour qui a été attribuée aux communes-membres de la DEA ;

➤ Période de pointe :

une période pendant laquelle la DEA dépasse sa propre capacité réservée auprès du SEBES ;

➤ Moyenne de pointe :

la moyenne maximale qui résulte des lectures des compteurs d'eau ;

Titre 2. Objet

- 2.1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à la fourniture de l'eau de la DEA à ses preneurs d'eau.
- 2.2. Les conditions générales sont applicables aussi longtemps qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec des engagements qui résultent d'obligations contractuelles, comme par exemple des livraisons d'eau gratuites dans le cadre d'une acquisition de source.

Titre 3. Droits et obligations de la DEA

- 3.1. La DEA assure l'approvisionnement en eau potable de ses communes-membres jusqu'à la limite de leurs capacités journalières réservées. A cette fin, la DEA prend soin d'entretenir et de moderniser régulièrement ses installations de production et d'adduction et de les gérer en bon père de famille. La DEA fournit l'eau potable jusqu'aux différents points de fourniture tels qu'ils sont définis sub 6. ci-après.
- 3.2. L'eau potable fournie par la DEA au point de fourniture doit répondre aux conditions fixées par la législation en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine.
- 3.3. La DEA pourra limiter, voire interrompre la fourniture d'eau potable en cas de pénurie d'eau ou d'incidents techniques, notamment en cas de ruptures de conduites, de travaux d'entretien et de réparation.
- 3.4. La DEA est dégagée de toute responsabilité en cas de limitation ou d'interruption de la fourniture d'eau, d'un changement de la pression ou de la qualité de l'eau à la suite d'une pénurie d'eau, de perturbations techniques,

de travaux urgents, de dispositions administratives ou autres événements imprévisibles.

- 3.5. La DEA s'engage à limiter au strict minimum la durée des mesures restrictives énoncées sub. 3.3. et à les signaler dans la mesure du possible au préalable à ses preneurs d'eau.
- 3.6. La DEA a libre accès aux points de fourniture, ceci afin de pouvoir accomplir le contrôle de la qualité de l'eau fournie ainsi que les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des équipements de la DEA en question.

Titre 4. Droits et obligations des preneurs d'eau

- 4.1. Les communes sont responsables des raccordements de tous les consommateurs d'eau se trouvant sur leur territoire.
- 4.2. Les preneurs d'eau confèrent à la DEA le droit de faire gratuitement usage de leurs propriétés en vue de l'implantation des conduites d'eau avec accessoires. Ils accordent à la DEA les droits d'accès nécessaires pour garantir la sécurité d'exploitation de ces installations et ils s'engagent à transmettre ces obligations à leurs successeurs de droit.
- 4.3. Les communes sont tenues à informer dans les plus brefs délais la DEA de tout vice, de toute irrégularité ou de toute perturbation constatée aux équipements de la DEA installés sur leur territoire. Elles s'obligent à procéder incessamment à la réparation des défauts survenues sur les installations des preneurs d'eau.
- 4.4. Toute introduction d'eau étrangère dans le réseau de la DEA est strictement interdite.
- 4.5. Au cas où un preneur d'eau dispose, en dehors des eaux de la DEA, de ressources en eaux propres, il est tenu de prendre à ses frais, et ce conformément aux instructions de la DEA, les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout retour de cette eau dans le réseau de la DEA.
- 4.6. Il est strictement interdit aux preneurs d'eau de fournir, sans autorisation préalable du Comité de la DEA, de l'eau à d'autres consommateurs d'eau situés en dehors de leur territoire. Cette autorisation peut être subordonnée à des conditions spéciales à régler au moyen de conventions particulières.

Titre 5. Capacité réservée des communes-membres et réserves de la DEA

- 5.1. La capacité totale de la DEA se compose de la capacité réservée de la DEA (15.000 m³ par jour à partir du 1^{er} janvier 2021) et de la capacité de la production propre d'eau potable (6 sources et 3 forages/captages) estimée à 4.500 m³ par jour. Cette capacité peut varier en fonction du rendement des sources de la DEA.
- 5.2. La DEA attribue à ses communes-membres les capacités réservées suivantes :

Tableau des capacités journalières réservées attribuées à partir du **1^{er} janvier 2023** :

Boulaide	350 m ³	Grosbous	225 m ³	Tandel	450 m ³
Bourscheid	550 m ³	Kiischpelt	300 m ³	Troisvierges	720 m ³
Clervaux	1.750 m ³	Lac Haute-Sûre	500 m ³	Useldange	465 m ³
Colmar-Berg	900 m ³	Mertzig	400 m ³	Vianden	250 m ³
Ell	500 m ³	Parc Hosingen	825 m ³	Vichten	270 m ³
Erpeldange-sur-Sûre	300 m ³	Préizerdaul	100 m ³	Wahl	220 m ³
Esch-sur-Sûre	780 m ³	Putscheid	250 m ³	Weiswampach	450 m ³
		Rambrouch	1.100 m ³	Wiltz	2.560 m ³
Feulen	400 m ³	Saeul	270 m ³	Wincrange	1.325 m ³
Goesdorf	415 m ³	Schieren	310 m ³	Winseler	330 m ³
				Total :	<u>17.265 m³</u>

- 5.3. Tous les trois ans, le comité procède à une analyse des capacités réservées des membres du syndicat. Après cette analyse, le comité peut réajuster les capacités réservées en fonction des statistiques des fournitures d'eau des trois dernières années.
- 5.4. Un échange de capacités réservées entre deux ou plusieurs membres est possible sous les conditions suivantes :
- accord préalable des membres concernés, arrêté dans une convention ;
 - accord du Comité de la DEA ;
 - faisabilité technique ;
- 5.5. Une augmentation ou une diminution de la capacité réservée d'un membre est possible sous les conditions suivantes :
- demande motivée du membre concerné ;
 - accord du comité de la DEA ;
 - faisabilité technique ;
- 5.6. Chaque modification de la capacité réservée ne prend effet que le 1er janvier de l'année qui suit celle à laquelle la modification se rapporte.
- 5.7. Les réserves de capacité de la DEA se composent des capacités de fourniture d'eau non attribuées à des preneurs d'eau.
- 5.8. Dans le cas où les capacités de la DEA ne peuvent plus couvrir les besoins demandés, celles-ci devront être augmentées.
- 5.9. Lorsque les moyens financiers de la DEA ne peuvent plus couvrir une telle augmentation de capacités, la prise en charge du financement est réalisée sous forme d'un apport en capital des communes-membres.

Titre 6. Raccordements et points de fourniture d'eau

- 6.1. Tous les raccordements d'eau sont définis par la DEA.

- 6.2. Les raccordements sont réalisés par l'intermédiaire de réservoirs sans préjudice aux raccordements directs existant actuellement.
- 6.3. Les raccordements peuvent être réalisés exceptionnellement au moyen d'un raccordement direct. La demande pour un tel raccordement doit être introduite par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le point de consommation. Le raccordement se fera dans une chambre à vannes et tous les frais y relatifs sont à charge du demandeur. Les autres modalités sont arrêtées par la DEA.
- 6.4. Les raccordements sont dotés d'un système de comptage approprié.
- 6.5. Chaque modification et manipulation des installations techniques en relation avec la conduite d'alimentation, la ou des cuves du réservoir, la régulation et la télétransmission par un preneur d'eau nécessite l'autorisation du service technique de la DEA.
- 6.6. En accord avec le preneur d'eau, la DEA peut installer des appareils destinés à surveiller la qualité et la quantité de l'eau aux raccordements.

A. Raccordements communaux par l'intermédiaire de réservoirs

- 6.7. L'alimentation en eau potable des communes est réalisée, en règle générale, par l'intermédiaire de réservoirs. Le point de fourniture d'eau est fixé au point de l'écoulement libre de l'eau dans la cuve du réservoir. La conduite d'adduction de la cuve est la propriété de la DEA. La distribution de l'eau en aval de ces points de fourniture, y compris la lutte contre l'incendie, est de la compétence exclusive des communes. Les preneurs d'eau mettent à disposition les raccordements électriques et de télécommunication (câble) nécessaires pour le compteur d'eau et la télétransmission.
- 6.8. Aucun raccordement direct sur la conduite d'adduction des réservoirs en aval du comptage (entre le compteur et la soupape d'admission à flotteur) n'est toléré, à l'exception des raccordements traités sous le titre 6. B. ainsi que d'un raccordement « hygiénique » d'une dimension de moins de 1 pouce.
- 6.9. Au cas où les réservoirs sont mis hors service pendant un temps prolongé (notamment en cas de travaux de réparation), de sorte que les conduites de distribution locales sont alimentées directement par le réseau de la DEA, ces points de fourniture d'eau sont régis comme des raccordements directs.
- 6.10. La capacité des réservoirs doit répondre aux lois et règlements en vigueur.
- 6.11. En règle générale, chaque localité d'une commune-membre n'a droit qu'à un seul point d'alimentation de la part de la DEA.
- 6.12. Cependant, suite à un besoin spécifique, une commune-membre peut faire une demande motivée pour obtenir un ou plusieurs points de fourniture supplémentaires. Il incombera au comité, sur avis du bureau et de la direction, d'approuver cette demande
- 6.13. Afin d'optimiser la conduite d'adduction, l'emplacement de tout nouveau réservoir est à fixer en commun accord avec la DEA.
- 6.14. En règle générale, la fourniture d'eau aux réservoirs locaux s'effectue en utilisant la charge hydraulique disponible du réseau de la DEA. L'installation d'un dispositif de réduction ou d'augmentation de pression dans la conduite d'adduction sur demande d'un preneur d'eau, requiert l'autorisation préalable

de la DEA. Les frais de construction et d'entretien des installations en question incombent au requérant.

- 6.15. Les preneurs d'eau s'engagent à respecter les instructions de la DEA concernant l'aménagement des points de fourniture de façon à assurer un montage correct des compteurs d'eau avec accessoires. A cette fin, les plans des chambres à vannes relatifs aux nouveaux réservoirs sont à faire approuver préalablement par la DEA.
- 6.16. L'emplacement exact du point de fourniture, le diamètre nominal des conduites d'adduction, de même que les caractéristiques techniques des compteurs à installer, sont fixés par la DEA.
- 6.17. Excepté en cas d'urgence, l'accès aux regards installés sur le réseau de la DEA n'est autorisé qu'en présence du personnel de celui-ci.
- 6.18. Sauf urgence, il est strictement interdit aux preneurs d'eau de manier les vannes, les ventouses d'aération ou toute autre robinetterie, y compris les compteurs d'eau.
- 6.19. Le personnel de la DEA a à tout moment libre accès aux points de fourniture d'eau situés dans les réservoirs ou regards de raccordement appartenant aux preneurs d'eau, ceci afin de pouvoir accomplir les contrôles et les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des équipements de la DEA en question.

B. Raccordements directs par l'intermédiaire d'une chambre à vannes

- 6.20. Exceptionnellement, des localités ou quartiers à faible population et n'accusant que de légères variations de la consommation, peuvent être raccordés directement au réseau de la DEA, sans l'intermédiaire d'un réservoir d'eau local. L'installation d'un « bypass » permanent est aussi considérée comme raccordement direct.

Dans ce cas, le point de fourniture d'eau est situé dans un regard de raccordement dont l'emplacement est déterminé par la DEA. Les frais de construction et d'entretien de ces regards incombent aux demandeurs. En cas d'interruption de la fourniture d'eau à la suite d'incidents techniques ou de travaux d'entretien au réseau de la DEA, il appartient aux communes de prévenir les utilisateurs ou d'assurer par d'autres moyens l'alimentation en eau de cette partie de la population. Dans ce contexte, les preneurs d'eau concernés n'ont pas le droit de présenter des réclamations ou d'exiger que ces travaux soient effectués en dehors des heures normales de travail (p.ex. pendant la nuit, les dimanches ou jours fériés).

- 6.21. L'autorisation ayant pour objet l'alimentation en eau d'un particulier au moyen d'un branchement direct sur une conduite principale de la DEA est de la compétence de la DEA. Elle n'est accordée que dans le cas exceptionnel où il est constaté, sur base d'un rapport motivé émanant de l'administration communale territorialement compétente, qu'un raccordement au réseau d'eau communal ne peut être raisonnablement envisagé pour des raisons techniques ou économiques.
- 6.22. Le point de fourniture d'eau est fixé sur la conduite principale de la DEA.
- 6.23. Les branchements directs sont installés dans un regard dont la construction est à effectuer suivant les instructions de la DEA. Ces raccordements sont constitués respectivement d'une pièce de raccordement ou d'une prise en

charge, d'un premier organe de fermeture, d'un compteur avec accessoires, d'un deuxième organe de fermeture ainsi que d'un disconnecteur.

- 6.24. L'installation complète, à partir du point de fourniture d'eau, est à charge du demandeur et reste sa propriété, à l'exception du compteur et du disconnecteur, qui est la propriété de la DEA.
- 6.25. L'installation et le maintien de ces équipements de raccordement sont assumés exclusivement par le personnel de la DEA à charge du preneur d'eau. La sécurité d'exploitation de ces équipements ne peut être garantie par la DEA que dans la mesure où la présente prescription est respectée.
- 6.26. L'entretien du regard incombe au demandeur. Au cas où celui-ci refuse de prendre les mesures d'entretien nécessaires, la DEA a le droit de prendre, à la place et aux frais du demandeur en question, les dispositions qui s'imposent.
- 6.27. Les regards de raccordement implantés sur une conduite de la DEA, que ce soit dans une voie publique ou en terrain privé, sont exploités aux seuls risques et périls du preneur d'eau.
- 6.28. L'autorisation de raccordement sub 6.21. n'est accordée qu'à titre de tolérance essentiellement précaire ; elle est révoquée à tout moment et sans indemnité ni dédommagement quelconque pour le preneur d'eau. En conséquence, la DEA peut toujours, si elle le juge utile dans l'intérêt de l'exploitation de son réseau ou en cas d'abus, procéder à la suppression de l'installation autorisée aux frais du preneur d'eau. De son côté, le bénéficiaire d'une autorisation peut renoncer à celle-ci à tout moment, sous condition d'en aviser la DEA au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Dans ce cas également, la suppression de l'installation se fait aux frais du preneur d'eau. Tout déplacement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.
- 6.29. Le système de supervision de la DEA est utilisé pour transmettre les données des raccordements en question.

C. Gérance d'un réservoir local par un système de supervision

- 6.30. La gérance du présent titre se rapporte uniquement aux raccordements définis par le titre 6. A.
- 6.31. La commande des vannes d'alimentation au niveau des différents raccordements est effectuée exclusivement par le système de supervision de la DEA.
- 6.32. La commune-membre s'engage à équiper le réservoir avec un raccordement électrique et de télécommunication.
- 6.33. Les volumes de stockage minimaux d'un réservoir local sont définis par la commune-membre.

I. Supervision régionale

- 6.34. L'action du système de supervision de la DEA sur un réservoir local d'une commune-membre se limite à la commande des vannes d'alimentation et, par conséquent, à la gérance du niveau d'eau.
- 6.35. Un dépassement de la capacité réservée journalière de la commune-membre suite à une action imposée par le système de supervision de la DEA (p.ex. purge, utilisation des capacités de stockage locales) ne sera pas sanctionné.

- 6.36. D'autres éléments de gestion (par exemple : système hydrophore, système d'alarme local...) peuvent être intégrés dans le système de supervision de la DEA sur demande et selon les possibilités techniques.
- 6.37. Les données du système de supervision sont mises à disposition des services techniques des communes-membres.
- 6.38. Les communes-membres concernées définissent les types d'alarmes envoyés par le système de supervision ainsi que leurs destinataires.

II. Supervision communale

- 6.39. Dans le cas, où un système de supervision est installé par une commune-membre, l'intégration directe de celui-ci au système de supervision de la DEA n'est tolérée que dans des cas exceptionnels et sur avis préalable de la DEA.
- 6.40. Pour des raisons de sécurité, l'interaction des deux systèmes de supervision est limitée au niveau d'un réservoir local.
- 6.41. La commande des vannes d'alimentation de la DEA au niveau des différents raccordements peut être effectuée par le système de supervision communal. Le système syndical reste toujours souverain et il peut s'interposer à tout moment, en cas de besoin, au système communal.
- 6.42. La commune doit gérer elle-même leurs données ainsi que les alarmes en relation avec son système de supervision.

Titre 7. Débit d'alimentation et débit hygiénique

- 7.1. Les débits d'alimentation au niveau des différents raccordements sont définis par la DEA.
- 7.2. Le preneur d'eau s'engage à prélever un minimum par raccordement par jour. Ce minimum est appelé débit hygiénique et sera déterminé en fonction du raccordement par la DEA.

Titre 8. Comptage de l'eau et lecture des compteurs d'eau

- 8.1. Toute fourniture d'eau est enregistrée moyennant de compteurs d'eau appropriés à installer par la DEA. Le choix des caractéristiques et du mode d'installation de ces compteurs d'eau est opéré conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- 8.2. La fixation des caractéristiques techniques (type, calibre, mode d'enregistrement etc.) des compteurs est de la seule compétence de la DEA.
- 8.3. L'enregistrement des fournitures d'eau est réalisé soit à l'entrée des réservoirs, soit à la chambre à vannes du raccordement.
- 8.4. Le personnel de la DEA est chargé de l'installation et de l'entretien des compteurs d'eau. La lecture périodique, le remplacement et l'étalonnage des compteurs se font aux frais de la DEA.
- 8.5. Il est strictement interdit aux preneurs d'eau de manipuler les compteurs.

8.6. La lecture des compteurs d'eau aura lieu tous les deux mois.

Tableau des lectures :

1 ^{ière}	lecture début mars (janvier – février)
2 ^{ième}	lecture début mai (mars – avril)
3 ^{ième}	lecture début juillet (mai – juin)
4 ^{ième}	lecture début septembre (juillet – août)
5 ^{ième}	lecture début novembre (septembre – octobre)
6 ^{ième}	lecture début janvier (novembre – décembre)

8.7. En cas de doute exprimé par le preneur d'eau quant à l'exactitude des indications d'un compteur, ce dernier est à vérifier soit par un compteur de contrôle, soit par une institution de contrôle indépendante. Le résultat de la vérification sera déterminant pour les deux parties.

8.8. L'évaluation de cette vérification s'effectue conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les indications du compteur sont reconnues exactes, si l'erreur constatée ne dépasse pas le double de l'erreur maximale tolérée pour nouveaux compteurs, telle qu'elle est définie dans le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure, soit 2 fois $\pm 2\%$ entre Q2 [débit de transition] et Q4 [débit de surcharge] pour l'eau avec une température $\leq 30^\circ\text{C}$. L'étalonnage a lieu conformément aux normes et règlements en vigueur. Au cas où les indications du compteur, soumis à vérification s'avèrent exactes, les frais résultant du démontage, de la vérification et du remontage dudit compteur incombent à la partie demanderesse. En revanche, si les indications du compteur s'avèrent inexactes, les frais résultant des mesures susmentionnées seront supportés par la DEA.

8.9. Au cas où, d'après le résultat de l'étalonnage, les indications des quantités d'eau enregistrées s'avèrent inexactes, la quantité d'eau relative à la période au cours de laquelle l'irrégularité a été constatée, est à rectifier en fonction de ce résultat.

8.10. En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, il appartient à la DEA de facturer, pour la période de lecture en cours, la fourniture d'eau de la même période correspondant à la moyenne arithmétique de la fourniture des trois années précédentes.

Titre 9. Participation aux charges de fonctionnement de la DEA

9.1. La participation des preneurs d'eau aux charges de fonctionnement de la DEA se divise en participation aux charges de fonctionnement fixes et participation aux charges de fonctionnement variables.

La participation aux charges de fonctionnement fixes est déterminée en fonction :

- A) de la capacité réservée ;
- B) du type des raccordements ;

La participation aux charges de fonctionnement variables est déterminée en fonction :

C) de la fourniture effective ;

Les recettes de fonctionnement qui ne sont pas en rapport direct avec la production, l'alimentation et la distribution d'eau, ne sont pas prises en considération pour le calcul des charges de fonctionnement.

9.2. Le comité fixe annuellement par délibération séparée les montants unitaires de la participation aux charges de fonctionnement définies à l'article 9.1. d'après les formules suivantes :

A) montant unitaire pour 1 m³ d'eau de capacité journalière réservée

A = 70 % des charges de fonctionnement / par la somme des capacités journalières réservées [€ / m³ par année]

B) montant unitaire pour la redevance d'un compteur par mm du compteur du raccordement

B = 2 % des charges de fonctionnement / par la somme de tous les diamètres

des compteurs de raccordement en mm [€ / mm par année]

C) montant unitaire par m³ par type de raccordement

T1 est le montant unitaire normal qui est facturé pour toute fourniture distribuée par un raccordement communal par l'intermédiaire d'un réservoir.

T2 est le montant unitaire facturé pour toute fourniture distribuée par un raccordement direct par l'intermédiaire d'une chambre à vannes.

T3 est le montant unitaire contractuel.

Q1, Q2 et Q3 représentent les différentes quantités d'eau fournies par type de raccordement.

X1 et X2 sont les multiplicateurs avec lesquels les tarifs T2 et T3 sont calculés. Ils sont fixés chaque année par le comité lors du vote du budget.

T1 = 28 % des charges de fonctionnement / (Q1 + X1 * Q2 + X2 * Q3) [€ / m³]

T2 = X1 * T1 [€ / m³]

T3 = X2 * T1 [€ / m³]

Titre 10. Facturation et redevances spéciales

10.1. La participation aux charges de fonctionnement de la DEA et les redevances énumérées sub 10.10. sont facturées directement aux administrations communales concernées.

10.2. La redevance annuelle pour la capacité réservée (A) est facturée tous les deux mois comme avance.

10.3. La redevance pour les compteurs (B) est facturée une fois par année.

10.4. La quantité d'eau fournie est facturée tous les deux mois après chaque lecture de compteurs d'eau sub 8.6.

10.5. Un décompte annuel est effectué à la fin de chaque exercice sur base du décompte provisoire de l'année concernée.

- 10.6. Les frais supplémentaires engendrés lors d'un dépassement dans une période de pointe (sub Titre 11) sont facturés avec le décompte annuel.
- 10.7. Les factures, tant pour la participation aux charges de fonctionnement que pour les redevances annexes, sont à régler sans frais à la DEA dans un délai d'un mois à partir de la date de facturation. Les paiements tardifs sont majorés des intérêts légaux en vigueur. Il est interdit d'effectuer aux factures des déductions ou des ajustements.
- 10.8. Afin d'être prises en considération, les contestations doivent être présentées par écrit à la DEA dans les quinze jours qui suivent la réception des factures.
- 10.9. Les erreurs éventuelles sont redressées lors de la prochaine facturation.
- 10.10. Les redevances spéciales sont fixées par le comité de la DEA. Elles comprennent la redevance de première installation, celles pour les bouches d'incendie et les robinets-vannes d'incendie.

Titre 11. Dépassement de la capacité réservée

- 11.1. Lorsque la moyenne de pointe dépasse la capacité réservée d'un preneur d'eau, on parle d'un dépassement de la capacité réservée. Pour régler un tel dépassement il est mis en place le mécanisme de dépassement.
- 11.2. L'exercice durant lequel un membre dépasse pour une première fois sa capacité réservée, aucune pénalité n'est facturée par le syndicat [*année N, pénalité = 0*] et la moyenne de pointe est utilisée pour déterminer la participation aux charges. La commune-membre est informée par écrit de ce fait et elle pourra décider d'une augmentation éventuelle de sa capacité réservée (voir Titre 5. concernant les mécanismes d'augmentation).
- 11.3. Dans le cas où la commune décide d'augmenter pour l'exercice suivant [*année N+1*] sa capacité réservée par au moins la quantité dépassée, arrondie à dix, le mécanisme de dépassement est remis à zéro et un dépassement éventuel l'exercice suivant [*année N+1*] est considéré comme étant survenu la première fois (voir art. 11.2.).
- 11.4. Si le membre du syndicat décide de ne pas adapter sa capacité réservée, respectivement qu'elle est augmentée de moins que la quantité dépassée, le mécanisme de dépassement n'est pas remis à zéro et deux situations peuvent survenir :
 - 11.4.1. Le membre en question n'a pas de dépassement lors de l'exercice suivant [*année N+1*] et le mécanisme est remis à zéro pour l'exercice à venir [*année N+2*] (voir art. 11.2.).
 - 11.4.2. Le membre en question a un dépassement lors de l'exercice suivant [*année N+1*], la moyenne de pointe est utilisée pour déterminer la participation aux charges et une pénalité (P) sera appliquée. Il en sera informé d'après les conditions de l'art. 11.2. et il pourra de nouveau décider d'une augmentation éventuelle. Après cette décision, l'art. 11.3., respectivement 11.4., sera de nouveau appliqué.

11.5. La pénalité (P) est calculée de la façon suivante :

$$P = A [\text{montant unitaire voir point 9.2.}] * (\text{moyenne de pointe} - \text{capacité réservée}) * Y$$

Le facteur multiplicateur (Y), est à déterminer par le comité avec le vote du budget. La pénalité (P) est facturée séparément et les recettes y relatives sont imputées au fonds de renouvellement.

11.6. Le mécanisme de dépassement n'est pas appliqué pour une période définie, pour laquelle une **demande écrite motivée préalable** concernant une augmentation temporaire de la capacité réservée, a été accordée. Il en est de même lorsqu'un cas de « force majeure » survient et que la commune **communique celui-ci à la DEA par écrit**. L'approbation de la suspension du mécanisme de dépassement est à donner par le bureau de la DEA.

11.7. Dans le cas où la moyenne annuelle de fourniture d'eau d'un preneur d'eau dépasse sa capacité réservée auprès de la DEA et qu'elle est supérieure à la moyenne de pointe, la moyenne annuelle est considérée pour déterminer la participation aux charges (définie sub 9.1. A).

11.8. Lors d'une période de pointe, il est procédé à une lecture supplémentaire des compteurs d'eau. Chaque preneur d'eau en est informé par fax ou courrier électronique. Cette lecture permet de facturer aux preneurs d'eau qui en sont responsables les frais supplémentaires occasionnés auprès du SEBES lors de cette période.

Titre 12. Sanctions, contestations et réclamations

12.1. La DEA se réserve le droit de faire usage de tous les moyens que les lois et règlements lui offrent pour remédier à des infractions au présent règlement.

Titre 13. Dispositions abrogatoires

13.1. Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les délibérations antérieures sur la même matière.

Titre 14. Entrée en vigueur

14.1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.